

Règles générales de certification selon les spécifications BePork - niveau de production

1. Introduction

1.1. Ce document

Ce document se veut une interprétation du Règlement Général élaboré dans le cadre des audits à réaliser par CERTALENT selon le schéma de certification précité. Celui-ci contient les qualités les plus importantes pour les clients ainsi que les accords entre le client et l'organisme de contrôle (CERTALENT).

1.2. Quelques dispositions

1.2.1. CERTALENT = Département de Certification des entreprises agricoles ET horticoles et est une division du Service des sols de Bellog, situé à W. de Croylaan 48, 3001 Heverlee. Le terme organisme de contrôle est également utilisé.

1.2.2. Propriétaire du cahier des charges BePork: Belpork asbl: associé à but non lucratif ayant pour but de promouvoir la consommation et de soutenir l'image du porc et des produits à base de porc, à travers la gestion, la coordination et la certification des projets KBK et des labels de qualité Siège social et secrétariat sis Koning Albert II-iaan 35 box 54, 1030 Bruxelles.

1.2.3. Client (les autres noms sont: client, producteur, entreprise, demandeur) = la personne qui demande la certification, pour les produits qu'il souhaite commercialiser.

1.2.4. Certification = la reconnaissance qu'un client satisfait aux exigences de certification, qui sont décrites dans le protocole ou la norme suivie. Le certificat est délivré par un organisme indépendant, qui dispose des reconnaissances ou accréditations nécessaires à cet effet et ne peut être délivré qu'après qu'un audit d'entreprise (inspection d'entreprise) a été effectué. Lors de cet audit, toutes les directives sont testées et il est déterminé dans quelle mesure le client produit conformément à la norme établie, en tenant compte du système de dévis proposé par le responsable du cahier des charges. En signant un accord de certification avec CERTALENT, le client peut, après résultat positif (certification), obtenir une licence non exclusive et non transférable de CERTALENT pour l'utilisation du logo et la référence au cahier des charges. Le client sera alors en droit de distribuer sous le logo tous ses produits entrant dans le champ de la certification et qui sont pleinement conformes aux dispositions du cahier des charges. Cette certification s'applique uniquement à l'entreprise concernée telle que décrite par CERTALENT dans le certificat et ne peut en aucun cas être cédée à des tiers.

1.2.5. Auditeur = la personne qui réalise l'audit de l'entreprise, c'est-à-dire qui détermine dans quelle mesure les constatations faites sont conformes aux dispositions de la norme suivie. Ceux-ci sont regroupés dans le rapport d'audit. Si plusieurs personnes visitent l'entreprise, on parle d'une équipe d'audit.

1.2.6. Responsable de la certification = personne qui prend une décision concernant la certification sur la base des évaluations de l'auditeur.

1.2.7. Conseil consultatif = Conseil composé de représentants des différentes parties intéressées au processus de certification, qui supervise l'application correcte de la méthode de travail et des procédures de l'organisme de contrôle.

1.3. Règlement général

1.3.1. Toutes les étapes du processus de certification sont toujours réalisées par CERTALENT en tenant compte des dispositions décrites dans la version la plus récente des spécifications susmentionnées. Il s'agit d'un document officiel rédigé par le cahier des charges et disponible via le site internet ou via CERTALENT.

1.3.2. Tout client qui signe avec CERTALENT un contrat de certification conformément aux spécifications ci-dessus, acceptera automatiquement les dispositions décrites dans le présent règlement général.

1.4. CERTALENT

1.4.1. L'ensemble du fonctionnement de CERTALENT est réglementé et entièrement conforme aux dispositions de la norme ISO17065. CERTALENT est accrédité pour cela chez BELAC (certificat 127-PROD).

1.4.2. Toutes les activités liées à la certification sont réalisées par des employés de CERTALENT, spécialement qualifiés pour cela. Si une spécialisation supplémentaire est nécessaire dans le cadre d'exigences plus strictes, les employés seront formés à cet effet.

Ce document se veut une interprétation du Règlement Général élaboré dans le cadre des audits réalisés par CERTALENT dans le cadre du cahier des charges BEPORK pour la viande de porc. Il décrit les qualités les plus importantes pour les participants ainsi que les accords entre l'éleveur de porcs et CERTALENT. Dans le cadre de son accréditation en tant qu'organisme de contrôle, CERTALENT est également tenu de conclure au préalable les accords nécessaires avec l'éleveur porcin et de les communiquer dans la réglementation générale.

2. Procédure de candidature

2.1. CERTALENT informera toujours un client qui manifeste un intérêt pour la certification conformément aux spécifications ci-dessus de la procédure de candidature.

2.2. Une fois la mission déclarée recevable, CERTALENT conclura un accord avec le client et les dispositions concrètes pour la réalisation de l'audit de certification seront établies en concertation avec le client. Si l'audit ne peut avoir lieu à la date et à l'heure convenues en raison de certaines circonstances, le client doit en informer CERTALENT au plus tard 48 heures avant le début de l'audit. Si CERTALENT n'est pas informé ou pas trop tard, des frais administratifs seront facturés.

2.3. Avant le début de l'audit, le contrat entre le client et CERTALENT est signé et le règlement général est fourni. Ce contrat est contraignant dès sa signature par les deux parties. Le client s'engage à conclure ce contrat exclusivement avec CERTALENT. Les contrats avec d'autres organismes de contrôle dans le cadre de la même certification pour la même business unit ne sont donc pas autorisés.

2.4. Après signature de l'accord, CERTALENT attribuera un numéro d'enregistrement individuel et permanent au client. Le client accepte que ses données d'identification et les résultats de l'audit de certification (statut de certification) soient transmis à l'administrateur du cahier des charges et enregistrés dans la base de données Codiplan. Les déterminations effectuées par des tiers (laboratoires, CERTALENT) lors des contrôles (et accessoirement les décisions de certification) et des analyses ne sont communiquées qu'au producteur concerné et au cahier des charges.

2.5. CERTALENT est un organisme de certification indépendant et neutre qui traite chaque demande de certification avec la même attention et objectivité (détermination de la recevabilité de la mission). Le client déclare que ni CERTALENT ni le commissaire aux comptes n'a fourni dans le passé une quelconque forme de conseil à son exploitation. Cependant, CERTALENT (via le chef de service) se réserve le droit, sous certaines capacités, de rejeter une demande de réalisation d'activités dans le cadre de l'obtention d'un certificat par un tiers de manière motivée (dans un courrier au client). La demande de certification par un client peut être rejetée dans les cas suivants:

1. Situation dans laquelle la description de la demande de certification sort du champ d'application (matrice) couvert par la norme établie de l'organisme de certification des produits.
2. Situation dans laquelle des plaintes ont été notées contre un client dans le passé. Ces réclamations doivent être justifiées et avoir été évaluées par le responsable de la certification. La plainte doit être d'une ampleur telle que la bonne coopération entre l'organisme de certification et le client ne permet plus de mener correctement et de manière objective les activités d'inspection et de certification.
3. Situation dans laquelle il existe des contacts formels avec le client avec (les employés de) CERTALENT en dehors des activités de certification (autres activités exercées par les employés de CERTALENT) et qui pourrait mettre en péril l'indépendance de l'organisme de certification par

rapport à la certification. Cette possibilité sera toujours examinée lors de la détermination de l'admissibilité de la mission.

3. Contrôle par CERTALENT (en réalisant un audit d'entreprise)

3.1. Le client accorde à CERTALENT le droit de réaliser des audits d'entreprise dans le cadre du cahier des charges susmentionné. L'audit d'entreprise peut être réalisé par un auditeur ou une équipe d'auditeurs, éventuellement assistée d'un expert technique (externe ou non). Les experts externes peuvent toujours être refusés par écrit. Le chef d'entreprise ou le responsable qualité doit être présent pendant toute la durée de l'audit. Le client accepte également qu'un auditeur stagiaire / l'administrateur du cahier des charges ou l'organisme d'accréditation assiste à un audit pour vérifier la mise en œuvre du cahier des charges par CERTALENT.

3.2. Les points suivants sont vérifiés lors de l'inspection dans l'entreprise: Contrôle du respect des normes du cahier des charges

Lorsque les règles d'hygiène prescrivent l'utilisation de vêtements d'hygiène, ceux-ci doivent être mis à disposition par le producteur.

3.3. Au début de l'audit de l'entreprise, une conversation aura lieu entre l'auditeur et le client, pour s'assurer que toutes les données sont correctes (périmètre de certification, localisation et identification de l'entreprise et du demandeur), pour décrire brièvement le profil de l'entreprise (bâtimens, salariés, externalisation éventuelle des activités, taille de la production) et pour expliquer le mode de travail lors d'un audit d'entreprise.

3.4. À la fin de l'audit de l'entreprise, il y a également une brève conversation avec le client, dans laquelle les conclusions sont brièvement expliquées et une indication des conclusions de l'auditeur est donnée. Après l'audit, un aperçu écrit des principales constatations et / ou lacunes est également donné, qui est signé à la fois par le client et l'auditeur (principal) (sur le rapport intermédiaire fourni à cet effet).

3.5. Le client mettra gratuitement à la disposition de CERTALENT toute la documentation nécessaire à l'audit de certification et fournira en outre toute la coopération nécessaire à l'audit (accès aux zones de production, contrôle des preuves et de la documentation nécessaires, réponse aux questions posées).

3.6. Si, selon les commissaires aux comptes de CERTALENT, des provisions supplémentaires sont nécessaires en plus du plan d'audit (analyses, mesures, visites supplémentaires, complément d'enquête), les frais seront à la charge du client. Dans le cadre du contrat d'adhésion, le responsable du cahier des charges peut décider à tout moment que des analyses et / ou contrôles complémentaires sont nécessaires et également les faire effectuer après notification écrite du producteur (les coûts impliqués sont à la charge du client).

3.7. Toutes les données collectées et vérifiées lors de l'audit de l'entreprise seront traitées en toute confidentialité par CERTALENT. Chaque collaborateur de CERTALENT signe une déclaration selon laquelle il maintiendra une stricte confidentialité vis-à-vis des tiers concernant les données collectées dans le cadre de la certification. Même si des experts externes sont désignés, ils signeront une déclaration de confidentialité. Si une violation de la loi est constatée lors de l'audit de l'entreprise, le client sera immédiatement informé par l'auditeur et cela sera inclus dans le rapport d'audit.

Cependant, s'il apparaît qu'il existe un risque concret pour la sécurité des êtres humains, des animaux ou des plantes, alors CERTALENT est tenu d'informer toutes les autorités compétentes et de transmettre les informations pertinentes de l'entreprise (obligation de notification). Le client est simultanément informé de la transmission de ces informations d'entreprise.

3.8. Si, au cours de la réalisation des activités de certification, il apparaît que le budget du contrat convenu risque d'être dépassé ou que l'engagement de temps prédéterminé ne peut être respecté, CERTALENT consultera le client à ce sujet en temps utile.

3.9. S'il s'avère que, pour une raison quelconque, l'audit ne peut être poursuivi, l'auditeur ou le client peut proposer de l'arrêter prématurément. L'audit peut être poursuivi à une date ultérieure, ou il peut être décidé d'interrompre l'accord. Cela ne dispense pas le producteur de payer les frais déjà supportés par CERTALENT.

4. Certification

4.1. Signification du certificat

4.1.1. Si un client obtient un certificat, cela signifie que CERTALENT a trouvé des accords suffisants avec les spécifications mentionnées ci-dessus selon le système de dévis prédéterminé.

4.1.2. La décision finale de certification est prise par un responsable de certification indépendant, sur la base du rapport d'audit établi par l'auditeur et sur la base des critères de notation imposés par le cahier des charges concerné. Le responsable de la certification est toujours différent de la personne qui a effectué l'audit et / ou de la personne qui a effectué les tâches d'évaluation.

4.1.3. Le responsable de la certification décide si les corrections indiquées par le client et le timing proposé sont suffisants. Pour vérifier ces actions correctives, CERTALENT peut décider de réaliser un audit d'entreprise complémentaire, aux frais du client. S'il suffit d'envoyer des preuves documentaires pour remédier à une lacune, aucun audit supplémentaire de l'entreprise n'est à réaliser et ces preuves seront ajoutées au dossier client.

4.1.4. Si les actions correctives ne sont pas respectées dans le délai spécifié, le certificat peut être retiré.

4.1.5. L'utilisation du certificat et la référence à celui-ci sont strictement liées aux réglementations décrites dans les spécifications pertinentes et le schéma de certification associé. Les dispositions suivantes sont énoncées dans le certificat:

- identification certalent
- identification du client
- identification des spécifications
- identification du périmètre
- période de validité du certificat
- signature par une personne autorisée
- logo d'accréditation (une fois sous accréditation)
- numéro d'entreprise

4.1.6. Le certificat est délivré pour une durée déterminée par le cahier des charges.

4.1.7. Le client doit immédiatement informer l'organisme de certification de tout changement pouvant affecter sa capacité à se conformer aux exigences de certification.

4.1.8. Tout changement d'identification du client (numéro d'entreprise, nom, adresse ou localisation de l'unité commerciale), changement ou extension des activités ou toute autre information liée aux dispositions énumérées ci-dessus, doit être signalé par écrit dans un délai d'un mois à CERTALENT.

4.2. Portée

4.2.1. Le client doit contacter CERTALENT s'il souhaite étendre la portée de son certificat. Dans de tels cas, l'extension n'est possible que si les directives des spécifications mentionnées ci-dessus sont respectées.

5. Utilisation du certificat et des références de certification

5.1. Le client peut mentionner le certificat, mais cela doit être limité au domaine d'application pour lequel la certification a été décernée. CERTALENT accordera une attention supplémentaire à la référence à la certification sur le produit ou dans la référence au produit.

5.2. Lorsqu'il fournit des copies de documents de certification à des tiers, le client doit les reproduire dans leur intégralité ou comme spécifié par le schéma de certification susmentionné.

5.3. En ce qui concerne la certification de ses produits dans les supports de communication tels que documents, brochures ou publicités, le client doit se conformer aux exigences du CERTALENT et / ou aux spécifications du schéma de certification susmentionné.

5.4. Le client se conforme à toutes les exigences prescrites dans le programme de certification du produit pour l'utilisation des marques de conformité et des informations sur le produit.

5.5. CERTALENT supervisera l'utilisation du logo et des références au certificat (pour les spécifications pertinentes) par le client pendant la durée de validité du certificat. CERTALENT veillera également à ce que la certification ne soit pas utilisée à mauvais escient par des tiers. Le client doit également informer CERTALENT de quelle manière il annoncera la certification.

6. Frais

6.1. Le client est tenu par la signature du contrat de certification de payer une redevance à CERTALENT pour le travail de certification effectué. Le coût de l'audit est toujours communiqué avant le début de l'audit.

6.2. Le client s'engage également à payer à CERTALENT la cotisation unique et les cotisations d'adhésion, demandées par l'administrateur du cahier des charges.

6.3. Si, après la délivrance du certificat, le client ne rembourse pas les frais engagés par CERTALENT, CERTALENT peut encore retirer la certification. Ce retrait est également communiqué aux parties concernées (telles que l'administrateur du schéma de certification précité).

6.4. De plus, le client est tenu de supporter les conséquences financières en cas de:

- a) les modifications du schéma de certification précité proposé par le responsable du cahier des charges
- b) des contrôles complémentaires jugés nécessaires par le responsable des spécifications dans le cadre de l'audit de certification
- c) ré-audits des exploitations pour vérifier les mesures correctives
- 6.5. La résiliation du contrat de certification par le client ne libère pas le client de l'obligation de rembourser les frais engagés par CERTALENT.

7. Lacunes et sanctions

7.1. S'il est établi chez le client que les conditions de certification ne sont pas respectées, une sanction immédiate suivra. Les sanctions suivantes peuvent être imposées au producteur:

- Réprimande écrite
- Suspension du certificat (temporaire)
- Retrait du certificat

En cas de retrait, le certificat officiel et, si nécessaire, le matériel promotionnel doivent toujours être soumis dans le délai imparti.

7.2. Pendant la période de suspension, la convention de certification entre CERTALENT et le client reste en vigueur. Si aucune solution n'est apportée au plan d'action dans le délai imparti, CERTALENT procédera à la résiliation de l'accord de certification, entraînant le retrait du certificat.

7.3. À la résiliation de l'accord de certification, le client se conformera aux obligations financières qui ont été convenues jusqu'au moment de la résiliation de l'accord de certification.

7.4. Toute sanction imposée par CERTALENT sera motivée et communiquée au client. Le client peut toujours utiliser la procédure de recours contre une décision de CERTALENT.

7.5. Résiliation du certificat ou du contrat de certification par le client.

7.5.1. Le client peut également annuler le certificat avec effet immédiat, si CERTALENT a violé gravement les obligations contractuelles stipulées par l'accord de certification, ou s'il a gravement porté atteinte aux intérêts du client. Cette résiliation volontaire du certificat doit être signalée par le client à CERTALENT par courrier recommandé.

7.5.2. Dans le cas où le client souhaite résilier le contrat de certification avec CERTALENT sans néglience de la part de CERTALENT, le client doit en informer CERTALENT par lettre recommandée au moins 3 mois avant la date d'expiration du certificat.

8. Autres dispositions

8.1. Réclamations de tiers

8.1.1. Le producteur a l'obligation d'enregistrer les réclamations qui lui sont adressées. Il est obligé de les soumettre pour inspection à CERTALENT afin que CERTALENT puisse également suivre le suivi de la réclamation et l'évaluation des actions correctives.

8.1.2. Si CERTALENT est confronté à une réclamation déposée par des tiers à l'égard de l'entreprise certifiée et au sujet de la certification, CERTALENT contactera le client et mènera une enquête sur la nature et la cause de cette réclamation.

8.1.3. CERTALENT ouvrira une enquête indépendante en réponse à cette plainte, auquel cas des experts externes pourront être désignés. CERTALENT peut facturer au client les frais associés. Un expert externe peut toujours être refusé par écrit.

8.1.4. Si cette réclamation est justifiée, elle peut donner lieu à la décision pour le client d'établir un plan d'actions avec des mesures correctives, ou, en cas de négligence grave, conduire à la résiliation (temporaire ou définitive) du certificat.

8.2. Responsabilité

Le client garantit CERTALENT contre toutes réclamations et réclamations en dommages et intérêts à l'égard de tiers. Le producteur est responsable, à son égard, des infractions aux règlements du système de certification susmentionné. CERTALENT ne peut être tenu responsable des dommages, sous quelque forme que ce soit, survenant dans le cadre de la demande, de la conclusion, de la mise en œuvre et / ou de la résiliation du contrat de certification ou de l'utilisation du certificat par le client, sauf et dans la mesure où le dommage est dû à l'intention ou à la négligence grave ou à la négligence de CERTALENT.

8.3. Les autorités compétentes ont le droit de consulter les dossiers.

8.4. S'il est interdit par la loi d'informer le producteur que des informations spécifiques au producteur sont fournies au gouvernement, Certalent doit s'y conformer.

8.5. Changement d'accréditation BELAC

Si vous souhaitez faire référence à l'accréditation et à l'utilisation du logo BELAC, vous devez le faire conformément à la réglementation telle que décrite dans <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Publications/files/Belac- NL /BELAC-2-001-2020-FR.pdf>, chapitres 4.1 et 4.2

9. Procédure d'appel (plainte et appel)

En cas de contestation d'une décision prise par CERTALENT (liée aux aspects techniques et procéduraux des activités de certification), le client peut introduire un recours. Cet appel doit être enregistré dans les 30 jours suivant la prise de décision et adressé au conseil d'appel de CERTALENT, ou l'appel fera l'objet d'une enquête plus approfondie. Dans cet appel, le producteur peut expliquer sa position oralement. Le client recevra une réponse écrite de CERTALENT au plus tard 6 semaines plus tard. Il sera toujours cherché à résoudre cet appel en interne avec le client.

10. Spécifications BePork

10.1. Quelques dispositions

Le cahier des charges BePork est un document officiel rédigé par l'asbl Belpork et disponible via le site www.BelPork-info.be ou via CERTALENT

Il existe 4 catégories différentes de non-conformités (NC) qui peuvent être imposées au maximum:

1. Non-conformité A1 (NC A1) = la non-conformité entraîne l'exclusion du système
2. Non-conformité A2 (NC A2) = la non-conformité majeure
3. Non-conformité B (NC B) = non-conformité mineure
4. C non-conformité NC C) ou recommandation

Un NC B après NC B devient automatiquement un NC A2.

Le certificat ne peut être délivré que si aucune NC A1 n'est établie, si aucune NCA2 n'est plus ouverte et s'il existe un plan d'action solide à l'égard des B/CN.

Si des non-conformités A1 sont constatées, le participant sera exclu du système qualité BePork. Le certificat du participant concerné est immédiatement retiré. Ensuite, le participant peut à nouveau demander la reconnaissance du système qualité BePork.

Si un participant est exclu pour une certaine période, cette période doit être respectée.

CERTALENT ne s'écartera en aucun cas de ce système de qualification imposé pour l'évaluation du client. Si des changements se produisent dans les spécifications BEPORK, le producteur sera toujours informé en temps opportun par Belpork vzw.

Si des mesures correctives (NC A2) doivent être prises, le producteur a 1 mois pour le faire (pour un audit de suivi c'est 3 mois), sauf s'il s'agit d'un NC A2 après un NCA2: alors il ne reste que 5 jours. Si après ce délai les non-conformités n'ont pas été corrigées, un nouvel audit doit être réalisé pour vérifier si le producteur est éligible ou non à un certificat.

Un audit d'entreprise peut être assis à tout moment par l'asbl Belpork. Par défaut, les activités suivantes seront effectuées à la discrétion de l'entreprise inspectée:

- a) une inspection des locaux (les étables, les porcs, le bien-être animal, le stockage des aliments, ...)
- b) une mesure de l'ammoniac et du CO2
- c) Une mesure de l'ox

d) un audit des documents: papiers d'enregistrement, procédures internes, ...

Les auditeurs respecteront à tout moment le code sanitaire et prendront à cet effet des mesures préventives appropriées concernant le code de conduite et les vêtements afin d'éviter la transmission de maladies animales contagieuses.

Au moins 1 audit sera réalisé tous les 3 ans dans les entreprises certifiées. Cet audit d'entreprise de 3 ans sera annoncé pour la plupart des clients et en concertation avec le client, sauf en cas d'audit inopiné.

Un contrôle périodique doit être effectué dans un délai maximum de 9 mois avant la date d'expiration du certificat.

Si le certificat ne peut être attribué selon les critères de notation, le client aura la possibilité d'élaborer un plan d'actions avec des actions correctives (y compris le délai de réalisation de ces actions) afin de toujours répondre aux exigences de la norme. L'éleveur de porc dispose d'un mois (pour un contrôle d'entrée, c'est 3 mois) pour élaborer un plan d'action qui doit être approuvé par Certalent. Le plan d'action doit être mis en œuvre au moins dans les 6 mois.

Le responsable de la certification décide alors si les corrections indiquées par le client et le timing proposé sont suffisants.

Le certificat BEPORK est délivré pour une durée maximale de 3 ans et coïncide complètement avec le cycle de certification du module C-G-040 (cette date de fin détermine donc la date de fin du certificat BePork).

Chaque raccord est contrôlé au moins une fois tous les 3 ans (renouvellement ou contrôle périodique). Audits inopinés (audit ponctuel): Il est systématiquement vérifié si le titulaire du certificat BePork respecte en permanence les exigences telles que définies dans le cahier des charges BePork. C'est pourquoi des "audits inopinés" sont réalisés.

Le choix des entreprises pour recevoir un audit BePork analyse se fait au hasard dans la liste des entreprises certifiées, mais peut toujours être guidé par une analyse de risque réalisée par Certalent ou Belpork. 60% des élevages de porcs reçoivent une visite d'inspection inopinée par cycle de contrôle.

L'audit inopiné peut être signalé au producteur au plus tard 2 jours ouvrables à l'avance. Si le participant refuse l'audit inopiné sans raison valable, il perdra le certificat BePork avec effet immédiat. Obligation de notification

Chaque participant au label de qualité BePork accorde à l'asbl Belpork et / ou aux organismes de contrôle reconnus par l'asbl Belpork ou ses sous-traitants (labs) inconditionnellement et irrévocablement le droit, dans le cadre de la loi sur l'obligation de notification, de déclarer toutes les infractions constatées (obtenues par des inspections et / ou des analyses) sur les dispositions légales susceptibles de nuire à la santé publique, à signaler aux autorités compétentes (par exemple l'AFSCA pour la Belgique) et aux organisations ayant conclu un contrat de coopération avec Belpork vzw (par exemple Q&S GmbH) Si un rapport est fait, Certalent ou Belpork vzw en informera le participant concerné.

Le participant a le devoir d'informer l'asbl Belpork dans la phase d'adhésion ou lors de la reconnaissance que la saisie est soumise à un statut R ou H.

Chaque participant du secteur primaire (producteur) est obligé d'informer immédiatement l'asbl Belpork s'il reçoit un rapport sur un incident (par exemple, des résidus supérieurs à la limite) ou une situation de crise ayant une influence possible sur la sécurité alimentaire (et / ou sa participation et sa reconnaissance à le système qualité BePork).